



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 04/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **OISSERY BIO ENERGIE**

Chemin de Rougemont  
Ferme de Condé  
77178 Oissery

Références : E/23- **1853**  
Code AIOT : 0006523457

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juillet 2023 dans l'établissement OISSERY BIO ENERGIE implanté Les Fontaines d'Ognes 77178 Oissery. L'inspection a été annoncée le 11 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OISSERY BIO ENERGIE
- Les Fontaines d'Ognes 77178 Oissery
- Code AIOT : 0006523457
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de la SAS OISSERY BIO ENERGIES est une unité de méthanisation.

Son activité relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2781 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ». Elle a été mise en fonctionnement le 29 juin 2022.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

Pour cette installation, l'exploitant bénéficie de la preuve de dépôt n° A-0-U8TFS89S8 du 11 mars 2020, pour traiter jusqu'à 29 tonnes de matières végétales brutes par jour.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle périodique ;
- clôture de l'installation ;
- zone de rétention ;
- enregistrement des sorties de déchets et de digestat ;
- zones ATEX ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- réseau de collecte ;
- épandage du digestat ;
- prévention des nuisances odorantes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 1.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Caractéristiques des canalisations et stockage de biogaz et biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Localisation des risques : Zones ATEX	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I > 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.5.1	/	Sans objet
5	Enregistrement des sorties de déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 3.5.3	/	Sans objet
10	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.1	/	Sans objet
11	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 21 juillet 2023, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- l'absence de la réalisation du contrôle périodique ;
- la gestion des eaux pluviales de la zone de rétention autour des cuves ;
- la présence d'eau dans le regard de contrôle de fuites de la lagune ;
- l'absence de signalisation sur certaines canalisations contenant du biogaz ou du biométhane ;
- la non-signalisation de toutes les zones ATEX ;
- l'absence de l'attestation de conformité de la réserve d'eau incendie et de la matérialisation de la plateforme d'aspiration ;
- l'absence de collecte de la totalité des jus de la plateforme de stockage du digestat solide ;
- l'absence de plan d'épandage ;
- l'absence de document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les nuisances odorantes.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la



<p>présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de l'installation dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Un devis a été signé le 19 juillet 2023 avec un organisme agréé et présenté à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

## N° 2 : Clôture de l'installation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I &gt; 2.5.1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. [...] Objet du contrôle : - présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est clôturée sur toute sa périphérie avec un portail au niveau du seul accès principal. Les heures d'ouverture de l'installation sont affichées à l'entrée du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 3 : Réentions

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I &gt; 2.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation-Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « 2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>

<p>« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>« 2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]</p> <p>« 2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Les eaux pluviales de la zone de rétention autour des cuves sont récupérées par drainage au niveau d'un puisard et envoyées par pompage vers le bassin d'infiltration. L'inspection des installations classées a constaté que la pompe est continuellement sous tension électrique et non asservie aux alarmes, elle est arrêtée manuellement en cas d'accident. La zone de rétention n'est donc pas isolée dans le cas d'une pollution accidentelle.</p> <p>La lagune de stockage du digestat liquide est constituée d'une simple géomembrane. Elle est équipée d'un système de drainage des fuites pourvu d'un regard de contrôle. Ce regard n'est pas contrôlé régulièrement et l'inspection des installations classées a constaté la présence d'eau dans le regard.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 4 : Caractéristiques des canalisations et stockage de biogaz et biométhane

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I &gt; 2.13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation-Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les canalisations contenant du biogaz ne sont pas toutes identifiées sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

## N° 5 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 3.5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de gestion des digestats
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).
Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.
<b>Objet du contrôle :</b> -présence et tenue à jour d'un registre de sortie des déchets (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
<b>Constats :</b> L'exploitant établit un bilan mensuel et annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination. Le registre a été présenté à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Localisation des risques : Zones ATEX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.
<b>Objet du contrôle :</b> - identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les zones ATEX ne sont pas toutes identifiées et signalées sur le site (torchère, local épuration).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Existence de moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</li><li>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li></ul> <p>À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'extincteurs visibles et facilement accessibles. Les extincteurs ont été mis en place le 12 octobre 2022.  Le site est équipé d'une bache incendie d'une capacité de 120 m <sup>3</sup> .  En revanche, la plateforme d'aspiration de la réserve incendie n'est pas matérialisée au sol et l'exploitant n'a pas fait réaliser d'attestation de conformité de la réserve incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois



N° 8 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des effluents différenciée
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.  Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.  Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.  Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.  L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.  Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.  En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les eaux pluviales sont recueillies et dirigées vers un bassin de décantation puis traitées par un système de filtres de marque ADOPTA, avant d'être stockées dans un bassin d'infiltration.  Des vannes d'obturation manuelles à volant sont installées à la sortie du bassin de décantation et permettent de retenir les eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin.  Les eaux pluviales recueillies dans la zone la zone de rétention sont récupérées par un système de

pompage et envoyées dans le bassin.

Les jus de silos sont récupérés et réintroduits dans le process.

En revanche, l'inspection des installations classées a constaté que les jus et eaux de ruissellement issus de la zone de stockage du digestat solide ne sont pas collectés dans les regards prévus à cet effet et s'écoulent sur le site hors des zones étanches.

L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun curage ni remplacement du filtre n'ont été effectués depuis la mise en service de l'installation, alors que le fabricant préconise un curage tous les six mois et un remplacement du filtre au moins une fois par an.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Épandage du digestat

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.8.

**Thème(s) :** Risques chroniques, autorisation d'épandage

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Dans les autres cas, l'épandage du digestat respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

a) Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du digestat, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.

c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 permettant de localiser les surfaces où

l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f "Règles d'épandages".

Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;

- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable.

e) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

[...]

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte, pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, les surfaces effectivement épandues, les dates d'épandages, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre.

Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.

Objet du contrôle :

- existence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- existence du plan d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du cahier d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Le cahier d'épandages tenu à jour a été présenté à l'inspection des installations classées.

Toutefois, l'épandage de digestat relève de la déclaration IOTA au titre de la rubrique n° 2.1.4.0 lorsqu'il concerne le digestat produit par une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE. Or une première campagne d'épandage a été réalisée en août 2022 et d'autres ont suivi au cours de l'année 2023, sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration IOTA au titre de la rubrique n° 2.1.4.0.

En outre, en application des dispositions de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, l'épandage des digestats issus d'une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE, qui relève de la catégorie 26.b) « *Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO<sub>5</sub> supérieure à 5 t/an* », doit au préalable avoir fait l'objet d'un examen au cas par cas visant à déterminer si cet épandage doit ou non être soumis à une évaluation environnementale.

Il apparaît que l'exploitant n'a déposé aucune demande d'examen au cas par cas à cet effet. Celle-

ci doit être déposée, via le formulaire CERFA n° 14734*03, auprès du Service Connaissances et Développement Durable de la DRIEAT d'Île-de-France.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Prévention des nuisances odorantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des odeurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <p>« - la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;</p> <p>« - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;</p> <p>« - un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent. »</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une liste des principales sources et opérations pouvant être à l'origine d'émissions odorantes et un document précisant les moyens techniques ou modes d'exploitation à mettre en œuvre pour limiter ces émissions.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Gestion des nuisances odorantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des plaintes relatives aux nuisances odorantes
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Aucune plainte n'a été signalée depuis la mise en service du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet